

LOI 130 ET SES EFFETS

Marcel Leroux

ADHÉSION À L'A.R.E.Q.: OBLIGATION D'ADHÉRER À L'ASSURANCE MALADIE

1

PERSONNE DE MOINS DE 65 ANS

**DEPUIS
LE 13 DÉCEMBRE 2005**

2

DEPUIS LE 13 DÉCEMBRE 2005

Exemple :

Jacques prend sa retraite le 4 février 2006 et a 60 ans. Il veut devenir membre de l'A.R.E.Q. mais ne veut pas bénéficier de l'assurance collective.

Peut-il devenir membre de l'A.R.E.Q.?

La réponse est: **non**

3

DEPUIS LE 13 DÉCEMBRE 2005

Pourquoi?

Parce que depuis le 13 décembre 2005, toute personne qui devient membre de l'A.R.E.Q. a l'obligation d'adhérer au régime d'assurance collective.

OU

Cette personne doit **s'inscrire au RGAM (RAMQ), mais ne peut devenir membre de l'A.R.E.Q..** Cette **décision est irrévocable.**

4

PERSONNE DE PLUS DE 65 ANS

Les dispositions pour les personnes de plus de 65 ans demeurent. C'est-à-dire qu'elles sont libres d'opter entre la protection d'assurance médicaments de la RAMQ ou de demeurer avec ASSUREQ.

(Lire le Quoi de Neuf?) décembre-janvier 2006 à cet effet).

5

CONSÉQUENCE DE METTRE FIN À SON RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

- Perte de son statut de membre de l'A.R.E.Q.
- Perte de son assurance vie, s'il y a lieu.
- Inscription à la RAMQ. Décision irrévocable.
- Non-renouvellement de son contrat avec RésAut-CSQ, La Personnelle, s'il y a lieu.

6

ABOLITION DES HONORAIRES DU MÉDECIN POUR FORMULE MÉDICAMENTS D'EXCEPTION

À partir du 13 décembre 2005, les médecins ne peuvent plus charger des honoraires pour compléter le formulaire administratif de la RAMQ pour l'autorisation d'un médicament d'exception.

7